



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU

MERCREDI 29 MAI 2024

LIVRET DES DÉLIBÉRATIONS

Sommaire

COMMUNICATION DES DECISIONS	3
DIRECTION GENERALE DES SERVICES	4
URBANISME – PATRIMOINE – GRANDS TRAVAUX	8
SPORTS	12
PATRIMOINE	14
CULTURE	16
FINANCES	17
SERVICES PUBLICS LOCAUX	30

COMMUNICATION DES DECISIONS

COMMUNICATION DES DECISIONS

COMMUNICATION DES DÉCISIONS

En application de la délibération du 25 mai 2020, le Conseil municipal de Libourne a délégué à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre un certain nombre de décisions en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23, Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal la liste des décisions qu'il a été amené à prendre.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte de cette communication

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 et L. 2213-18,

Vu la délibération n°20-05-038 en date du 25 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°20-05-044 en date du 25 mai 2020 relative à la délégation de certains pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°23-06-113 en date du 28 juin 2023 relative à la modification de la délégation de certaines délégations au Maire,

Considérant que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la délégation n°20 du Maire est ainsi rédigée « réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum à 3 millions d'euros pouvant comporter un ou plusieurs index (EONIA, T4M, EURIBOR, ou tout autre index) » ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper un besoin plus important de tirage sur la ligne de trésorerie de la commune et donc à en faire augmenter le montant maximum à 5 millions d'euros ;

Considérant que Monsieur le Maire propose de modifier cette délégation du Conseil Municipal le concernant, en précisant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Maire rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ;

Il est proposé au Conseil Municipal de remplacer la délégation n°20 à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, par la délégation suivante :

« 20- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum à 5 millions d'euros pouvant comporter un ou plusieurs index (EONIA, T4M, EURIBOR, ou tout autre index). »

Il est également proposé de modifier la délégation n° 30 comme suit :

« 30- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance

irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, dans les conditions prévues par l'article D. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales. »

Il est également proposé au Conseil Municipal :

-d'autoriser Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, à subdéléguer les délégations ci-dessus dans les formes prévues aux articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties. Ces décisions sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur le même objet.

En application des dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Rappel des pouvoirs délégués par les délibérations n°20-05-044 en date du 25 mai 2020 et n°23-06-113 en date du 28 juin 2023

1 – Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ; et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 – Fixer, dans la limite d'une variation annuelle de plus ou moins 20% des tarifs en vigueur, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3 – Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

- Facultés de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- Modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- Recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises ;
- Échelonner les droits de tirage dans le temps avec possibilité de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- Allonger ou réduire la durée du prêt ;
- Procéder à un différé d'amortissement ;
- Modifier la périodicité et le profil du remboursement ;
- Y compris les opérations de couvertures des risques et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 qui concerne la dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat et au « a » de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires y compris par voie d'avenants ;

- 4 – Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dans le respect des seuils réglementaires, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- 5 – Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 – Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 7- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 – Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 – Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 – Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
- 11 – Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 – Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 – Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 – Fixer les reprises d'alignement, en application du document d'urbanisme ;
- 15 – Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer à une autre collectivité publique, l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code dans les zones urbaines et à urbaniser ;
- 16 – Autoriser le Maire à intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes : saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'État) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative ; saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal de police, Tribunaux pour enfants, Tribunal judiciaire, Cour d'appel, Cour de cassation) ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17 – Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;
- 18 – Donner en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 – Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 – *Délégation faisant l'objet de la modification de la présente délibération ;*

21 – Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même Code ;

22 – Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23 – Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25- Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.51-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26- Demander à tout organisme financeur, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la commune pourrait prétendre, et ce quel que soit son montant ;

27- Procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2000 m² ;

28- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

30- *Délégation modifiée par la présente délibération*

31- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais réels prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

URBANISME – PATRIMOINE – GRANDS TRAVAUX

URBANISME – PATRIMOINE – GRANDS TRAVAUX

CESSION DES LOCAUX ASSOCIATIFS SITUÉS RUE DU 1ER RAC À L'ETAT (UIISC4) - SITE DE LA PAILLETTE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de la commission urbanisme, patrimoine et grands travaux en date du 23 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission finances en date du 27 mai 2024 ;

Vu l'acte administratif du 31 décembre 1974 de cession de l'Ancienne infirmerie vétérinaire sise à la Paillette de l'Etat à la commune de Libourne pour un montant de 180 000 francs ;

Vu l'avis du Domaine n°2023-33243-78631 de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 10 novembre 2023 ;

Vu le courrier de l'Etat en date du 3 avril 2024 ;

Considérant qu'à la suite de la fermeture de l'Ecole des Sous-officiers de la Gendarmerie (ESOG) en 2009, l'Etat et la commune de Libourne ont engagé des études programmatiques pour la reconversion de ce site emblématique et historique de la ville de Libourne ;

Considérant que plusieurs opérateurs ont présenté des projets de reconversion à la commune, que compte tenu d'aléas inhérents à l'activité de promotion immobilière, ces projets n'ont jamais vu le jour ;

Considérant que dans le cadre du plan de lutte contre les feux de forêts présenté le 28 octobre 2022 le Président de la République a annoncé la création d'une 4ème unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile (UIISC 4) dans la zone sud-ouest,

Considérant que le Ministre de l'Intérieur a annoncé le 2 août 2023 que la candidature de la Commune de Libourne était retenue comme site d'implantation du projet immobilier de l'UIISC 4,

Considérant que cette unité opérationnelle a vocation à intervenir en Nouvelle-Aquitaine, en France et à l'étranger pour faire face aux risques majeurs de toute nature et protéger les populations,

Considérant que, par une délibération en date du 29 septembre 2023, le conseil municipal de Libourne a accepté le principe d'une mise à disposition des casernes de Libourne afin d'accueillir l'UIISC 4 selon les modalités proposées par l'Etat,

Considérant que le site principal du projet de l'UIISC 4 (sur et autour des casernes) accueillera à terme les fonctions essentielles de l'UIISC,

Considérant la parcelle CE 412 ancienne infirmerie vétérinaire de l'Etat, puis locaux associatifs pour les associations libournaises et siège de la médecine scolaire, d'une superficie cadastrale totale de 3 471 m², issue de la parcelle CE 302 d'une plus grande contenance,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la cession de la parcelle CE 412 d'une superficie cadastrale totale de 3 471 m² et des bâtiments que ladite parcelle supporte, pour un prix de 355 000 € (trois cent cinquante-cinq mille euros) à l'Etat, ou toute personne physique ou morale s'y substituant, afin d'y réaliser le projet de la quatrième Unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile en France

- d'autoriser l'Etat, ou toute personne physique ou morale s'y substituant à déposer toutes demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires sur ce bien

- d'approuver la prise en charge par l'acquéreur de l'intégralité des frais inhérents à la cession

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tout acte nécessaire à cette cession

URBANISME – PATRIMOINE – GRANDS TRAVAUX

ACQUISITION DE LA PARCELLE AM 24P SISE 27 RUE DE BARREAU - ER 8 DU PLU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.300-1 ;

Vu la promesse de cession de Mme Fernandez-Alvarez Corinne en date du 22 Février 2024 ;

Considérant qu'au Plan d'Occupation des Sols dans un premier temps et ensuite au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 décembre 2016, un emplacement réservé a été inscrit dont l'objet est l'élargissement de la rue de Toussaint et de la rue de Barreau sur une emprise de 12 mètres avec aménagement du carrefour de l'EpINETTE (emplacement réservé n°8),

Considérant l'aménagement de la voirie, la Ville de Libourne a procédé, depuis plusieurs années maintenant, aux acquisitions amiables nécessaires à la réalisation de cette voie douce,

Considérant que Mme Fernandez-Alvarez, propriétaire de la parcelle AM 24p, a accepté la cession de son terrain à la Ville au prix de 40 €/m² (prix d'acquisition de référence pour toutes les parcelles concernées par des emplacements réservés),

Considérant qu'il s'agit d'une parcelle de 65 m², le montant de l'acquisition par la Ville sera de 2 600 €,

Considérant la nécessité de démolir et reconstruire la clôture sur le nouvel alignement selon la réglementation en vigueur (soubassement + grillage + poteaux) + dépose et repose du portail électrique sur le nouvel alignement et déplacement du compteur gaz ne seront envisagés lors des travaux de la voirie après acquisition de l'ensemble de tous les emplacements réservés de la rue de Barreau ;

Considérant que s'agissant d'une acquisition pour un montant inférieur au seuil de 180 000 €, la saisine des Domaines n'est pas obligatoire.

Considérant que cette acquisition entre dans le cadre de celles déjà effectuées rue de Barreau,

Vu l'avis de la commission urbanisme, patrimoine et grands travaux en date du 23 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission finances en date du 27 mai 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition de la parcelle AM 24p sise 27 rue de Barreau pour une superficie de 65 m² au prix de 40 €/m² soit 2 600 €

- d'accepter que les frais inhérents à cette cession soient à la charge de la Ville

- d'accepter que les travaux concernant la démolition et la reconstruction de la clôture sur le nouvel alignement selon la réglementation en vigueur (soubassement + grillage + poteaux) + dépose et repose du portail électrique sur le nouvel alignement et déplacement du compteur gaz seront à la charge de la Ville

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié y afférent

Imputation budgétaire au chapitre 908.

URBANISME – PATRIMOINE – GRANDS TRAVAUX

AUTORISATION DE DÉPÔT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LA PARCELLE CI500 À DÉTACHER DE LA PARCELLE CI14 (ANCIENNE PISCINE) PAR NICOLAS SEGOL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de la commission urbanisme, patrimoine et grands travaux en date du 23 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission finances en date du 27 mai 2024 ;

Considérant que la Ville de Libourne est propriétaire de la parcelle CI 500 d'une superficie de 3 889 m² issue de la parcelle CI 14 de plus grande contenance sise 21 rue Pierre Benoit,

Considérant que la Ville a acquis cette parcelle en 1971 dans l'objectif d'y construire une piscine municipale,

Considérant que la piscine municipale de Libourne a fermé en mai 2021 suite à la mise en service de la Calinésie et que de fait, la Ville n'a plus l'utilité à la conservation dans son patrimoine communal de cet équipement ne répondant plus à une nécessité de service,

Considérant la volonté de la Ville de céder cet équipement et d'en permettre la requalification en le scindant en deux lots (un lot cadastré CI 500 de 3 889 m² et un lot cadastré CI 499 de 4 603 m²) avec deux porteurs de projets distincts, d'une part LEMA production (conseils municipaux du 9 mars 2023 et 6 novembre 2023) et d'autre part monsieur Nicolas Segol, Masseur-Kinésithérapeute,

Considérant le projet de monsieur Nicolas Segol qui vise à créer un nouveau cabinet médical sur la parcelle CI 500,

Considérant que les négociations concernant le prix de cession n'étant pas encore abouties, car en attente d'analyses complémentaires du site, les conditions de la vente de la parcelle CI 500 à monsieur Segol seront précisées lors d'un prochain conseil municipal,

Considérant toutefois la nécessité de ne pas retarder le projet administratif de monsieur Segol et de lui permettre de déposer son permis de construire afin notamment de lui permettre de travailler à l'obtention de son financement,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Nicolas Segol à déposer une demande de permis de construire sur la propriété de la commune de Libourne cadastrée CI 500 à détacher de la parcelle CI 14

SPORTS

SPORTS

FIXATION DE LA REDEVANCE POUR L'ACTIVITÉ SAISONNIÈRE DE LA SASU AQUA FUN HOURTIN À LIBOURNE AU LAC DES DAGUEYS - ANNÉES 2024-2025

Vu le code général des collectivités

Considérant que conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Considérant que prise en application des articles L2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, il est obligatoire de mettre en place une procédure de mise en concurrence et de publicité préalable pour la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique par leur titulaire.

Considérant l'appel à candidature AMI2024L01 portant sur « l'Animation Aqualudique et Sportive sur la plage des Dagueys » qui a pour objectif de développer une activité familiale ludique et sportive saisonnière et estivale, sur la plage des Dagueys située à Libourne.

Considérant la procédure de sélection des candidats ; le jury a sélectionné la société Aqualol.

Considérant le désistement de la société Aqualol, une nouvelle procédure d'appel à manifestation d'intérêt (AM)I a été lancée dont la date limite de remise des propositions a été fixée au 13 mai 2024 à 12h.

Considérant que seule la SASU AQUA FUN HOURTIN a transmis un dossier de candidature, le jury a sélectionné la SASU AQUA FUN HOURTIN. La période d'occupation pour l'année 2024 est fixée du 15 juin au 31 août 2024. Les dates d'installation et de désinstallation seront fixées avec la Direction de sports.

Considérant que l'occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance basée sur :

- une part fixe : pour l'occupation proprement dite, visant l'avantage tiré de l'utilisation des espaces mis à disposition ; cette part s'élève à 5000 euros TTC payable en 3 fois maximum (30 juin, 30 juillet, 30 août).
- une part variable : assise sur le chiffre d'affaire décomposée par tranche en fonction du chiffre d'affaire réalisé :
 - 5% pour la tranche de chiffre d'affaire compris entre 0 € et 100.000 € ;
 - 10% pour la tranche de chiffre d'affaire compris entre 100.001 € et 200.000 € ;
 - 15% pour la tranche de chiffre d'affaire égale ou supérieur à 200.001 €.

La part variable sera versée à partir du compte de résultat certifié avant le 31 décembre de chaque année.

En fonction des résultats de l'activité, la Ville se réserve la possibilité, pour les deux dernières années de la convention, de mettre à la charge de l'occupant, une redevance, dont le montant sera établi par avenant.

Vu l'avis de la commission finances en date du 27 mai 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à :

- fixer les modalités et le montant de la redevance pour l'occupation du domaine Public à la plage des Dagueys par la SASU AQUA FUN HOURTIN (saisons 2024-2026)

PATRIMOINE

PATRIMOINE

EGLISE SAINT JEAN-BAPTISTE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE POUR LA 2E TRANCHE DES TRAVAUX EXTÉRIEURS (FAÇADES DE L'ÉGLISE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant inscription de l'église Saint Jean-Baptiste de Libourne sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 9 mai 1997,

Considérant le projet urbain « Libourne 2025 – la Confluente », déployé depuis 2016,

Considérant le péril imminent, nécessitant, fin 2019, une mise en sécurisation et un démontage en urgence du clocher de l'église Saint Jean-Baptiste, édifice cultuel et patrimonial de Libourne, à l'origine de la campagne de travaux nécessaires sur ce monument classé,

Considérant la réalisation de la première phase des travaux extérieurs de l'église qui concernait la réparation et le remontage de la flèche et du clocher de l'église,

Considérant la politique de soutien apportée par la Région Nouvelle Aquitaine aux projets des collectivités locales en matière de valorisation du patrimoine,

Considérant l'urgence des travaux entrepris sur le monument et sa situation au coeur de la bastide libournaise, dans un quartier nécessitant une requalification urbaine, notamment par une mise en valeur de la place attenante à l'église et de ses abords, pour un budget global, pluriannuel et prévisionnel d'investissement de l'ordre de 12 327 532 € HT,

La Ville de Libourne a décidé de poursuivre les travaux de restauration de cette église par la rénovation des façades (Tranche 2) pour un montant estimé à **2 185 937,37 € HT**,

Considérant le calendrier prévisionnel des travaux s'étalant de 2024 à 2026,

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération ci-après :

DEPENSES HT		RECETTES		Tx
Travaux extérieurs – Tranche 2		Etat – Dsil 2021 (proratisé)	170 370,00 €	7,79 %
Restauration des façades extérieures	1 914 127,42 €	Etat - Drac	400 220,00 €	18,30 %
Maîtrise d'oeuvre et interventions diverses (AMO, SPS,...)	271 809,95 €	Région Nouvelle Aquitaine	500 000,00 €	22,87 %
		Autofinancement Ville	1 285 717,37 €	51,04 %
TOTAL	2 185 937, 37 €		2 185 937, 37 €	100,00%

Vu l'avis de la commission finances en date du 27 mai 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant :

- à approuver le plan de financement prévisionnel relatifs aux travaux de l'édifice

- à solliciter un soutien financier auprès de la Région Nouvelle Aquitaine à hauteur de 500 000 € dans le cadre de l'opération précitée

CULTURE

CULTURE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE THÉÂTRE LE LIBURNIA ET L'ASSOCIATION VOLUBILIS À L'OCCASION DU TRANSPORT DE PARTICIPANTS POUR LA REPRÉSENTATION DU SPECTACLE "PANIQUE OLYMPIQUE" DU 15 JUIN 2024 À PARIS ET FIXATION DE TARIFS RELATIFS À CE TRANSPORT

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Considérant que « Panique Olympique », initié en 2018 par la compagnie Volubilis, est un projet chorégraphique participatif à l'échelle de la Région Nouvelle Aquitaine dont le point d'orgue réunira 1000 danseurs, le samedi 15 juin prochain, sur le Parvis de l'Hôtel de Ville de Paris dans le cadre des Olympiades culturelles PARIS J.O. 2024.

Considérant que cette création chorégraphique avec des amateurs a pour volonté de mélanger les participants, de tous âges, de toutes catégories culturelles et sociales, dans une démarche d'inclusion, de participation et de solidarité.

Considérant que la Ville de Libourne partie prenante de « Panique Olympique » depuis plusieurs années à travers les ateliers proposés par le théâtre le Liburnia à l'occasion de Fest'arts ou du festival « Dis à quoi tu danses » a rassemblé autour de ce projet un groupe de 25 danseurs amateurs du territoire volontaires pour participer à la représentation du 15 juin prochain à Paris ;

Considérant que le car affrété par le théâtre le Liburnia pour le déplacement de ce groupe dispose de places disponibles qui peuvent permettre d'accueillir d'autres participants à ce projet et de réduire ainsi le coût supporté par la Ville de Libourne ;

Considérant le souhait de l'association Volubilis de pouvoir bénéficier de ces places afin d'assurer le déplacement depuis Niort de participants à la représentation du 15 juin prochain à Paris ;

Considérant la nécessité de formaliser par une convention avec l'association Volubilis les modalités de cette mise à disposition de places et d'en fixer le tarif,

Vu l'avis de la commission finances en date du 27 mai 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant :

- à signer la convention de partenariat entre la ville de Libourne et l'association Volubilis pour la mise à disposition de places dans le car affrété par le théâtre le Liburnia à l'occasion du déplacement pour la représentation de « Panique Olympique » du 15 juin 2024 à Paris.

- à fixer le tarif des places réservées par l'association Volubilis dans le cadre de cette convention à 20€ par personne et à encaisser les recettes correspondantes

FINANCES

FINANCES

CONVENTION D'ORGANISATION ET DE REMBOURSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE LIBOURNE ET LA CALI - ANNÉE 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement quotidien de leurs services et équipements, la Ville de Libourne et La Cali peuvent être amenées à solliciter l'intervention de leurs services ou l'utilisation de certains équipements, dans une approche pragmatique et de mutualisation,

Considérant qu'afin de formaliser cette coopération, il convient de reconduire la convention dite « d'organisation et de remboursement » conclue annuellement en ajustant la liste des services et équipements concernés, les modalités d'utilisation ainsi que les conditions de remboursement,

Considérant que cette convention concerne le fonctionnement général de l'administration municipale et communautaire hors services et équipements transférés qui font l'objet de procès verbaux de transfert ou de conventions spécifiques,

Considérant que les champs couverts par la présente convention sont les suivants :

- Moyens humains
 - Service de la voirie liée au transport urbain Calibus,
 - Service mécanique,
 - Service culturel dans le cadre des parcours d'éducation artistique et culturelle
 - Service entretien pour le nettoyage des pontons
 - Interventions de la Direction des systèmes d'information.

- Moyens matériels
 - Poste de distribution de carburant des ateliers municipaux,
 - Garage municipal,
 - Participation de la Banque des Territoires liée au cofinancement du poste de manager de commerce

Vu l'avis de la commission finances en date du 27 mai 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le projet de convention avec La Cali pour l'année 2024
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention

FINANCES

CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNE DE LIBOURNE ET LE CCAS DE LIBOURNE - ANNÉE 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement quotidien de leurs services et équipements, le CCAS de la Ville de Libourne peut être amené à solliciter l'intervention des services de la Ville de Libourne dans une approche pragmatique et de mutualisation,

Considérant qu'afin de formaliser cette coopération, il est proposé de reconduire la convention dite « de gestion » sur la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la Ville de Libourne avec pour objectif de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la Ville de Libourne au CCAS,

Considérant que cette convention recense donc les domaines concernés et précise les modalités générales de ces concours et de leur remboursement par le CCAS,

Vu l'avis de la commission finances en date du 27 mai 2024,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le projet de convention avec le CCAS pour l'année 2024
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention

FINANCES

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE LIBOURNE ET L'OFFICE DE TOURISME DU LIBOURNAIS - ANNÉE 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement quotidien de l'Office de Tourisme du Libournais celui ci peut être amené à solliciter l'intervention des services de la Ville de Libourne pour gérer des questions de maintenance ou de logistique,

Considérant qu'il convient de formaliser cette coopération, il est proposé d'établir une convention qui fixera les modalités administratives, financières et les domaines d'interventions de chacune des parties,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 27 mai 2024,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le projet de convention avec l'Office de Tourisme du Libournais pour l'année 2024
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les éventuels avenants à cette convention

FINANCES

FDAEC : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'enveloppe financière disponible au titre du dispositif FDAEC (Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes) en soutien aux travaux de voirie et de réseaux engagés par les collectivités de la Gironde,

Considérant que le programme annuel des aménagements de voirie de la Ville de Libourne répond aux critères préalables de développement identifiés par le Conseil départemental, avec les objectifs de :

- Favoriser l'accessibilité et la sécurité des piétons par des solutions simples s'harmonisant avec l'environnement comme la création de promenades piétonnes de 1.50 m de large, confortables et adaptées aux personnes à mobilité réduite, la pose de dalles spécifiques de délimitation des bandes piétonnes et cyclistes, la mise en place de mobiliers urbains intégrant le besoin de contraste des mal voyants;
- Mettre aux normes des carrefours à feux pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) par des travaux de génie civil, en relation avec la mise en conformité de la signalisation tricolore engagée par la collectivité dans le cadre du partenariat public privé signé avec un groupement d'entreprises pour une durée de 15 ans,

Considérant la programmation pluriannuelle de réfection de voiries, trottoirs et équipements permettant l'évacuation des eaux pluviales de voirie, également programmée dans l'enveloppe « Projet Urbain de Quartier » et dans le cadre d'opérations spécifiques, les projets suivants sont proposés au cofinancement du Département de la Gironde au titre du FDAEC :

- Travaux de requalification de la rue de la Bordette : 1 200 000 € HT
- Travaux d'extension du parking Max Linder : 375 000 HT
- Création d'un parking rue Louise Michel : 24 873 € HT
- Travaux de requalification du parking de la rue Guillaumet (Maison médicale de La Plante) : 24 268 € HT

Considérant que chacun de ces projets fait l'objet d'une démarche de concertation et d'une information spécifique au démarrage des travaux auprès de la population des quartiers concernés,

Considérant que le suivi des travaux est opéré en collaboration avec la conseillère municipale déléguée à l'accessibilité qui réunit sa commission régulièrement,

Considérant le budget total de ces opérations d'un montant prévisionnel estimé à 1 624 141 € HT en 2024,

Considérant les opérations proposées et le budget inscrit au PPI de la Ville en 2024,

Considérant la proposition de subvention du Département de la Gironde à hauteur de 49 965 € en 2024 au titre du FDAEC,

Vu l'avis de la commission finances en date du 27 mai 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le coût de ces travaux et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter cette subvention départementale

FINANCES

MAJORATION DES TARIFS "SPORTS VACANCES LIBOURNE" LORS D'UNE ABSENCE INJUSTIFIÉE À COMPTER DU 1ER JUILLET 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur des activités sports vacances Libourne proposées par la commune de Libourne, qui stipule que l'absence d'un enfant inscrit à l'activité sports vacances doit avoir lieu 48 heures au préalable sinon la prestation sera facturée,

Considérant la fréquentation soutenue des activités de sports vacances et des places disponibles,

Considérant que les absences injustifiées sont fréquentes et qu'elles privent des enfants de participation à ces activités,

Considérant le mécontentement croissant des familles face à cette situation,

Vu l'avis de la commission finances en date du 27 mai 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'appliquer la majoration des tarifs « Sports Vacances Libourne » par 2 pour les absences injustifiées

Cette majoration s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2024, les tarifs à l'intérieur des tranches de quotient seront donc multipliés par 2.

- de modifier le règlement intérieur de sports vacances Libourne en ce sens

FINANCES

CRÉATION DES TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE 2024-2025 DU THÉÂTRE LE LIBURNIA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la programmation culturelle du théâtre le Liburnia pour la saison 2024/2025, en y associant des ateliers de pratiques artistiques

Considérant la volonté politique de rendre plus attirant l'accès aux spectacles du Liburnia, de part un plus large choix de spectacles ouverts à tous et des tarifs plus attractifs,

Considérant que les formules d'abonnement sont plus flexibles, attractives et doivent permettre la fidélisation du public,

Vu l'avis de la commission finances en date du 27 mai 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter les tarifs suivants :

1 - Saison Théâtrale

Tarifs Spectacles	Tarif 2024
Tarif spectacle de grande notoriété	40,00 €
Tarif spectacle niveau 1	30,00 €
Tarif spectacle niveau 2	25,00 €
Tarif spécial*	20,00 €
Tarif réduit*	12,00 €
Tarif mini*	6,00 €
Tarif Jeune Public - 12 ans:	4,00 €
Tarif Jeune Public -adulte ou + 12 ans:	6,00 €

2 - Formule abonnement à partir de trois spectacles (dont un spectacle de grande notoriété)

Tarifs Formule d'Abonnement à partir de 3 spectacles :	
Tarif spectacle de grande notoriété	30,00 €
Tarif spectacle niveau 1	20,00 €
Tarif spectacle niveau 2	19,00 €
Tarif spécial	16,00 €
Tarif réduit	9,00 €
Tarif mini	6,00 €

*Tarif Spécial : ce tarif s'applique aux personnes appartenant à un groupe de 10 personnes, les CE, les titulaires de la carte de l'Amicale du personnel

*Tarif Réduit : Ce tarif s'applique aux personnes de -18 ans, aux étudiants, aux demandeurs d'emploi, aux familles nombreuses, aux séniors à partir de 62 ans, aux structures d'enseignements artistiques municipales sous présentation d'un justificatif, aux groupes captifs tels que des associations ou structures avec gratuité pour deux accompagnants au maximum

*Tarif mini : ce tarif s'applique au – de 12 ans et aux bénéficiaires de minimas sociaux

3 - Autres formules :

Forfait « Envie de tout » : 16 ^e /spectacle hors « tête d'affiche »	16,00 €
Forfait Tribu pour les spectacles ciblés comme tel, 32€ pour 3 personnes dont au moins un enfant de - 15 ans et 6€ la place supplémentaire	32,00 €
Tarif Ecoles maternelles et élémentaires : 4€ (1 accompagnant gratuit pour 10 élèves)	4,00 €
Tarif unique 5€ Formes exceptionnelles (en extérieur ou autres) /Plateau des Ecoles de danse lors de la semaine de la danse	5,00 €
Tarifs Collèges et Lycées 6€ (1 accompagnant gratuit pour 10 élèves) pour les représentations scolaires et 9€ pour les Tous publics	6,00 €
Tarifs Collèges et Lycées 6€ (1 accompagnant gratuit pour 10 élèves) pour les représentations scolaires et 9€ pour les Tous publics	9,00 €
Pass Lycéen : 15€ ouvre droit à 3 spectacles (5€+5€+5€) en séance scolaire ou non. Ce tarif n'inclut pas les spectacles « tête d'affiche ».	15,00 €

4 - Ateliers artistiques :

Tarifs Ateliers de Pratiques Artistiques Normal/Réduit :

	Tarif normal	Tarif Réduit
Atelier 2 heures	10 €	5 €
Atelier 3 heures	15 €	10 €

Tarifs Stages Théâtre ou autres :

	Tarif normal
Atelier sur un WE environ 10 h	50 €
Atelier sur une semaine environ 20 h	90 €

5 - Merchandising :

Lampe (modèle unique) : 40 €

Cendrier de poche : 2 €

Gourde : 10 €

FINANCES

THÉÂTRE LE LIBURNIA : CRÉATION DES TARIFS DES ATELIERS THÉÂTRAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté politique de créer des ateliers théâtres afin de promouvoir et rendre accessible la pratique amateur afin de capter un public désireux de se lancer dans l'aventure du théâtre et de répondre à une demande croissante,

Considérant que ces ateliers seront ouverts aux jeunes et aux adultes, qu'ils se dérouleront dans l'enceinte du Théâtre le Liburnia pendant la période scolaire et exclusivement les lundi soirs,

Considérant que la ville de Libourne souhaite rendre ces ateliers attractifs financièrement en les couplant au calcul du quotient familial,

Considérant le règlement intérieur des ateliers ci-annexé,

Vu l'avis de la commission finances en date du 27 mai 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2024 tels que suivent :

Tarifs Ateliers à compter du 1er septembre 2024	Tarifs jeunes	Tarifs adultes
Quotient inférieur à 250 €	50 €	75 €
Quotient entre 250 € et 457 €	91 €	138 €
Quotient entre 457 € et 609 €	122 €	183 €
Quotient entre 609 € et 762 €	153 €	229 €
Quotient entre 762 € et 914 €	183 €	275 €
Quotient entre 914 € et 1 067 €	214 €	321 €
Quotient entre 1 067 € et 1 219 €	244 €	367 €
Quotient entre 1 219 € et 1 372 €	275 €	413 €
Quotient entre 1 372 € et 1 524 €	305 €	459 €
Quotient entre 1 524 € et 1 676 €	335 €	505 €
Quotient entre 1 676 € et 1 829 €	366 €	551 €
Quotient entre 1 829 € et 1 979 €	396 €	596 €
Quotient entre 1 879 € et 2 179 €	436 €	656 €
Quotient entre 2 179 € et 2 279 €	456 €	686 €
Quotient supérieur à 2 279 €	460 €	692 €
Hors Libourne	500 €	550 €

- de valider le règlement intérieur des ateliers théâtraux ci-annexé

FINANCES

ECOLE D'ARTS PLASTIQUES ET CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE : CRÉATION DE TARIFS À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que pour un fonctionnement maximisé de l'école d'arts plastiques et du conservatoire municipal de musique de la ville de Libourne, dans le souci d'une meilleure adaptabilité des structures, afin de rendre un service plus performant aux usagers, des activités supplémentaires doivent voir le jour,

Considérant que ces activités ont un coût et qu'une partie de celui-ci sera pris en charge par la ville de Libourne,

Vu les règlements intérieurs des deux structures,

Vu l'avis de la commission finances en date du 27 mai 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2024

Ecole d'arts plastiques :

Forfait annuel de fournitures : 42 € par inscription au cours

Forfait Cadres lors du rachat des œuvres après exposition travaux élèves :

Tarif 1 : 32 € - Format 50 x50 cm / 25 x 65 cm /50 x 65 cm

Tarif 2 : 25 € - Format 29.7 x 42 cm / 25 x 50 cm /32 x 50 cm / 40 x 40 cm

Tarif 3 : 20 € - Format 21 * 29.7 cm / 24 x 30 cm /30 x 30 cm / 37 x27 cm

Tarif 4 : 12 € - Format 15 x 15 cm / 20 x 20 cm

Conservatoire Municipal de musique :

Tarif orchestre réservé aux membres de l'Harmonie de Libourne = tarif existant divisé par 2

Tarif forfait entretien annuel instrument de musique prêté par le conservatoire :

Valeur de l'instrument inférieure ou égale à 200 €, forfait entretien annuel : 40 €

Valeur de l'instrument supérieure à 200 €, forfait entretien annuel : 60 €

Ces activités figureront sur les factures éditées par l'espace familles.

FINANCES

MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE CONDORCET : CRÉATION DE TARIFS INCLUANT LES SERVICES DE LA LUDOTHÈQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération n°21-12-271 en date du 15 janvier 2021 qui adopte les tarifs de la ludothèque toujours applicables à ce jour,

Considérant la volonté des élus d'intégrer la ludothèque au sein de la médiathèque afin d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers,

Considérant qu'il y a lieu de créer un tarif unique ouvrant droit à ces deux structures, et de modifier les tarifs existants,

Vu les règlements intérieurs des deux structures,

Vu l'avis de la commission finances en date du 27 mai 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'abroger la délibération n°2021-12-271 en date du 15 décembre 2021
- de créer un tarif unique ouvrant droit aux activités médiathèque et ludothèque à compter du 1^{er} septembre 2024
- de créer les autres tarifs suivants :

Tarifs Médiathèque et Ludothèque	Tarifs 1er septembre 2024	
	Libourne	Hors Libourne
Désignation		
Carte abonnement annuel	Gratuit	52,00 €
Abonnement 0/18 ans		20,00 €
Abonnement Etudiant		
Abonnement Demandeur d'emploi		
Abonnement Adulte percevant l'A.A.H		
Abonnement professionnel (Enseignant, assistante maternelle, animation)		
Abonnement élève scolarisé à Libourne		Gratuit
Accès ponctuel à l'espace numérique	Gratuit	
Autres tarifs	Tarifs au 1er septembre 2024	
Edition d'une nouvelle carte en cours d'abonnement		2,00 €
Sac toile ville de Libourne		4,30 €
Photocopie		0,10 €
Impression NB A4		0,10 €
Impression NB A3		0,50 €
Impression couleur A4		0,50 €
Impression couleur A3		1,05 €
Remboursement DVD perdu ou détérioré		30,00 €

Le critère de distinction usagers hors Libourne correspond à la domiciliation.
La domiciliation professionnelle n'est pas prise en compte.

FINANCES

RÉGIE DE RECETTES STATIONNEMENT SUR VOIRIE - RÉGULARISATION D'UN DÉFICIT CONSTATÉ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.16-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant l'application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la décision en date du 2 juillet 2004 portant création de la régie de recettes pour le stationnement sur voirie,

Considérant le déficit constaté sur la régie de recettes pour le stationnement sur voirie, à savoir, une différence de 2.50 € constatée par la BRINK'S suite au dépôt effectué le 28 mars 2024,

Considérant que cela entraîne un déficit de 2.50 € pour la régie de recettes pour le stationnement sur voirie,

Considérant que ce déficit est lié à un caractère imprévisible et indétectable comme défini par l'article n°1148 du Code Civil,

Vu l'avis de la commission finances en date du 27 mai 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis à la prise en charge du déficit d'un montant de 2,50 € de la régie de recettes pour le stationnement sur voirie

FINANCES

REMBOURSEMENT DE FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Madame [REDACTED] a fait l'objet de 10 Forfaits de post-stationnement d'un montant de 30,00 € dans la période entre le 13/06/2022 et le 17/02/2023 sur la zone payante du centre-ville de Libourne,

Considérant que la requérante avait fait une erreur d'un chiffre lors de la saisie de sa plaque d'immatriculation sur le site internet de gestion des abonnements,

Considérant que Madame [REDACTED] a saisi la Commission du contentieux du stationnement payant pour contester les 10 Forfaits post-stationnement majorés, celle-ci argumentant le fait qu'elle n'a jamais reçu les Forfaits post-stationnement initiaux,

Considérant que Madame [REDACTED] s'est acquittée de la somme de 800,00€ dont 300,00€ revenant à la collectivité,

Considérant que la ville de Libourne a reçu une notification d'une décision émanant de la Commission du contentieux du stationnement payant enjoignant la commune de Libourne à procéder au remboursement de la part initiale de ces 10 Forfaits post-stationnement,

Considérant qu'il y a lieu de rembourser à Madame [REDACTED] les Forfaits de post-stationnement à hauteur de la part perçue au profit de la collectivité,

Vu l'avis de la commission finances en date du 27 mai 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le remboursement de la part des forfaits post-stationnement perçue au profit de la collectivité qui s'élèvent à 300,00 €
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents

FINANCES

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE FOURRIÈRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la ville de Libourne a été saisie d'une demande de remise gracieuse émanant de Madame [REDACTED] suite à l'enlèvement de son véhicule le 9 février 2024 stationné au 10 rue Michel Montaigne, pour stationnement gênant l'installation du marché de plein air,

Considérant que la requérante signale ne pas avoir constaté la présence de panneau d'interdiction de stationner sur les lieux lorsqu'elle s'est garée,

Considérant qu'après consultation du fichier national des automobiles, Madame [REDACTED], propriétaire dudit véhicule, n'était pas joignable suite au non-changement d'adresse de sa carte grise,

Considérant que la requérante a récupéré son véhicule et a réglé les frais de mise en fourrière pour un montant de 127,69€,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande,

Vu l'avis de la commission finances en date du 27 mai 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le remboursement des frais de fourrière et de gardiennage qui s'élèvent à 127,69 €
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents

SERVICES PUBLICS LOCAUX

SERVICES PUBLICS LOCAUX

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU PARC DE STATIONNEMENT
SOUTERRAIN : AVENANT N°10 - MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

Vu le Titre III du code de la commande publique relatif aux contrats de concession,

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-6 qui précise que « *tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.* »,

Vu les articles L.1411-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.3135-1, R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique,

Vu l'article du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux concessions qui permet la modification du contrat lorsque cette « *modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir* », transposé depuis le 1^{er} avril 2019 en l'article R.3135-5 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2018-10-227 autorisant Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public pour la gestion du parc de stationnement souterrain,

Vu le contrat de délégation de service public en date du 20 novembre 2018,

Considérant que suite à la crise sanitaire du Covid 19, le nombre d'abonnements du parc de stationnement souterrain n'a retrouvé son niveau initial de 2019 que fin 2022,

Considérant la nécessité de promouvoir le parc de stationnement souterrain,

Considérant le contexte inflationniste sur les prix de l'électricité depuis 2022,

Considérant les demandes de la société Effia et les échanges qui s'en sont suivis,

Considérant que l'avenant 10 vise à permettre un accord global sur les mesures à mettre en œuvre, à en définir les montants et les conditions de prises en charge, à savoir :

- Prolonger le contrat de douze (12) mois pour permettre au délégataire de disposer d'une durée supplémentaire d'exploitation afin de réaliser des résultats compensant en partie les pertes subies du fait des circonstances précitées,
- Mettre en œuvre un plan de communication visant à améliorer la fréquentation du parc correspondant à un engagement financier de 8 000€ à la charge du délégataire,
- Verser au délégataire une indemnité ponctuelle de 4 800€ HT au titre de l'évolution des charges d'électricité,
- Intégrer au contrat une clause définissant les conditions de revoyure en cas de nouvelle évolution disproportionnée des charges d'électricité.

Vu l'avis de la commission d'attribution des contrats de concession en date du 27 mai 2024,

Vu l'avis de la commission finances en date du 27 mai 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter l'augmentation de la durée du contrat
- d'accepter le versement d'un montant de 4 800€ HT au titre de l'augmentation du prix de l'électricité
- d'accepter de modifier les articles 27 et 31 du contrat
- d'accepter de modifier l'annexe n°9 du contrat – Compte d'exploitation prévisionnel en conséquence
- d'accepter de créer une annexe n°15 au contrat : plan de communication
- d'autoriser le Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ces modifications

SERVICES PUBLICS LOCAUX

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU PARC DE STATIONNEMENT SOUTERRAIN : AVENANT N°11 - MODIFICATION DE L'ANNEXE N°4 - GRILLE TARIFAIRE

Vu le Titre III du code de la commande publique relatif aux contrats de concession,

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-6 qui précise que « *tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.* »,

Vu les articles L.1411-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2018-10-227 autorisant Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public pour la gestion du parc de stationnement souterrain,

Vu le contrat de délégation de service public en date du 20 novembre 2018,

Vu l'annexe n°4 dudit contrat relative à la grille tarifaire, modifiée par délibération n°2018-12-286 puis par délibération n°2021-06-160,

Considérant que, conformément au contrat, la société EFFIA a demandé une augmentation des tarifs à compter du 1^{er} juillet 2024,

Considérant que les tarifs n'ont pas été augmentés depuis le 1^{er} juillet 2021,

Vu l'avis de la commission finances en date du 27 mai 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter l'augmentation des tarifs à compter du 1^{er} juillet 2024,
- d'accepter de modifier l'annexe n°4 du contrat – Grille tarifaire en conséquence,
- d'autoriser le Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ces modifications

SERVICES PUBLICS LOCAUX

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX : MODIFICATION DE SA COMPOSITION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-3, L.1411-4 et L.1413-1,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20-06-091 en date du 8 juin 2020 relative à la détermination de la composition et à l'élection des membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL),

Vu la délibération n°23-09-184 portant modification de la liste des membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL),

Vu le changement de représentants « titulaire et suppléant » de l'association du Club libournais de la retraite sportive,

Considérant que cette commission, présidée par le Maire ou son représentant dûment habilité, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant,

Considérant que la commission consultative des services publics locaux est composée de 10 élus répartis en 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ainsi que 10 des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux répartis en 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants,

Considérant que la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a pour vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires,

Considérant de conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de procéder à la nomination d'un représentant titulaire et suppléant de l'association locale Club libournais de la retraite sportive

- de dire que la composition de la composition de la commission consultative des services publics locaux sera dorénavant la suivante :

	Membres titulaires	Membres suppléants
1	Daniel BEAUFILS	Antoine LE NY
2	Monique JULIEN	Jean-Louis ARCARAZ
3	Laurent KERMABON	Baptiste ROUSSEAU
4	Régis GRELOT	Valérie VOGIN
5	Christophe GIGOT	Christophe DARDENNE

	Représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux titulaires	Représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux suppléants
1	Association Saint Vincent de Paul Jean Pierre REYEL	Association Saint Vincent de Paul Dominique HERNANDEZ
2	Association culture et compagnie Marie Laure DAUNOT	Association culture et compagnie Sébastien GAGNIER
3	Association les vitrines libournaises Christophe MASSIAS	Association les vitrines libournaises David LOUSTALLOT
4	Association La Movidia Marie Thérèse ALONSO	Association La Movidia Maryse THOMAS
5	Club libournais de la retraite sportive	Club libournais de la retraite sportive